

CUSTOS (Jean), notaire de Villemur, minutes 1620, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21779, f° 612 & ss, PH/JCHR/6540.

(...)

Promesse faicte [par] geraude mestre
en fave(ur) de mess(ieu)^{rs} les [con]sulz de villemur

L an mil six cens vingt & le vingt huictie(me) jour du
moys de decembre environ midi dans villemur et
maison d'habita(ti)on d'anthoine fayet brassier et geraude mestre

vi^c xiii

maries pardevant moy not(air)e & tesmoingz bas nommes
establye en personne lad(ite) geraude mestre estant
dettenu grandement blessée dans son lit despuis
sept ou huict jours au moyen de ce qu'une mule
du molin de la p(rese)nt ville se seroict hostée de sa
place et mis en pieces les hais qui la couvroit
desquelz lad(ite) mestre qui mouloit aud(it) molin
auroict receus divers coups en ayant l'un de
ses bras rompus & grandement blesse et murtrye
en sa teste & autres partyes de son corps laquelle
mestre de gré deument assistee et autorizée de sond(it)
mari illec present en [con]sequance de la priere
[par] elle faicte a mess(ieu)rs les consulz dud(it) villemur
de la vouloir f(air)e panser et mediquamanter des
deniers de la communauté a cause qu'elle ny sond(it)
mari n'ont aucuns moyens de ce f(air)e a promis
et promet ausd(its) s(ieu)r(s) [con]sulz m(aîtr)e ysaac soulier l'un
et premier d iceux illec p(rese)nt stipulant et
acceptant de leur payer et rembourcer tout
ce que par eux sera payé a jean bories m(aîtr)e
chirurgien dud(it) villemur ~~que~~ /^{aussi illec p(rese)nt} / pour ses peynes
et mediquemans a la a la panser et ~~mediquamanter~~
guerir comme il a commancé de faire et promis
de continuer avec tous le soing et fidellité
requis jusqu'a entiere guerison et led(it) s(ieu)r
[con]sul soulier aud(it) nom de f(air)e payer et satisf(air)e led(it)
bories de sesd(ites) peynes et mediquamans moderement
et a l'effect dud(it) remboursement lad(ite) mestre
a obligé et ypotheque par expres et en nom de
préquaire deux petites pieces de terre a p(rese)nt
couvertes de ble ou y en a une raze ensemance
qu'elle a assize dans la parroisse de s(ain)te

raffine et terroir appelle en grouzis confron(tant) l'une
d icelle avec terre du s(ieu)r de villebrumier fosse entre
deux tere d henri foures et l'autre avec terre
du recte(ur) de magnanac et autres [con]fronta(tions) et generall(emen)t
oblige tous et ch(ac)uns ses autres biens p(rese)ns et advenir

et led(it) s(ieu)r [con]sul ceux de la communaute de lad(ite) ville
avec les submi(ssi)ons renon(ciations) et autres clauzes
necessai(res) ainsin l'ont promis & jure p(rese)ns
jaques boulous andre daxea marchans pie(rre)
ratier sergent royal m(aître) david massoutier praticien
de villemur & jean mestre brassier de lad(ite) ville fre(re)
de lad(ite) geraude desquelz ceus qui scavent se sont
signes avec moy jean custos not(air)e requis

Bories, pr(esen)t Solier, consul

D. Massolier

NB : Jean Custos n'a pas signé l'acte.